



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE n° 2025/247 : Portant interdiction de vente dite "à la sauvette".**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le Code de commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R116-2,

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

Considérant que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Sèvres d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants sévriens,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)

🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : **.- 9 JUIL. 2025**

Considérant l'importance du public accueilli autour des gares et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate des gares situées sur le territoire de la Commune de Sèvres ainsi que dans le centre-ville,

Considérant l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et ses alentours ainsi que le centre-ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1.**

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Sèvres et notamment sur le secteur défini à l'article 3.

Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

### **ARTICLE 2.**

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : - 9 JUIL. 2025

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

#### ARTICLE 3.

La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment dans les rues suivantes :

- Rue Troyon
- Rue de Saint-Cloud
- Rue du Vieux-Port
- Avenue de la Cristallerie
- Place du Coq d'Or
- Place de Marivel
- Avenue de la Division Leclerc
- Grande Rue (du 1 au 136)
- Rue Victor Hugo
- Avenue Léon Journault
- Avenue Camille Sée
- Avenue de l'Europe
- Rue Henri Duveyrier
- Rue Ernest Renan (du 1 au 9)
- Place Gabriel Péri
- Place Pierre Brossolette
- Rue des Jardies
- Rue Riocreux
- Rue Brancas (du 132 à 141)
- Sente du Nord

#### ARTICLE 4.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an.

#### ARTICLE 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sèvres,

Madame le Commissaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 8 juillet 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Grégoire de LA RONCIÈRE*

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine